



APPEL A PROJETS 2013 : REDUIRE LA POLLUTION PLUVIALE

**PROMOUVOIR LA RETENTION A LA SOURCE
TRAITER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES STRICTES**

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projet : **15 avril 2013**

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide :
12 juillet 2013 *sous format papier à la délégation régionale de
l'agence de l'eau*

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr/pollutionpluviale
- ou envoyer un message à l'adresse :
contact.pollutionpluviale@eaurmc.fr

I - Contexte et objectifs de l'appel à projets

La maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu pour de nombreuses collectivités. Car s'il est relativement facile de prévoir les volumes d'eaux usées domestiques rejetés dans les réseaux d'assainissement, il en va différemment des eaux pluviales dont les brutales variations de débit provoquent des inondations et des déversements d'eaux usées non traitées dans les milieux. L'augmentation de l'imperméabilisation des villes ne fait que renforcer ces phénomènes.

Le 18 octobre 2012, la cour de justice de l'Union européenne a condamné le Royaume-Uni pour non-respect des objectifs de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/CE). C'est la 1^{ère} condamnation d'un pays européen visant des rejets excessifs d'eaux usées non traitées au niveau de déversoirs d'orage bien qu'à l'aval la qualité du milieu soit bonne au regard des critères de la directive baignade (2006/7/CE).

S'attachant à reprendre les facteurs de réussite du plan Borloo 2007-2011, l'Etat français lance un nouveau plan assainissement 2012-2018 dont l'objectif est de mettre en conformité les systèmes de collecte vis-à-vis de la DERU et ainsi prévenir tout risque de contentieux.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse soutient depuis toujours les travaux de réduction de la pollution pluviale : mise en séparatif des réseaux, bassins d'orage... dès lors que l'eau de pluie est collectée et mélangée aux eaux usées domestiques.

Dans un contexte où la prise en compte du temps de pluie devient prioritaire et dans le cadre du programme d'action « sauvons l'eau » 2013-2018, l'Agence de l'eau s'est donné comme objectif prioritaire de réduire la pollution pluviale, y compris en finançant des interventions sur les eaux pluviales strictes (non mélangées aux eaux usées) jusqu'à présent non éligibles. C'est l'objet de cet appel à projet qui ouvre l'accès à des subventions sur tout projet permettant de **réduire le volume d'eaux pluviales strictes collecté** dans les réseaux unitaires. Le **traitement des eaux pluviales strictes collectées** dans un réseau séparatif pluvial est également éligible dès lors que les rejets se font dans des milieux où il existe un usage présentant une vulnérabilité sanitaire (baignade, conchyliculture...) ou que les eaux de pluie sont collectées en zone d'activité sur des sites industriels et qu'elles sont à l'origine d'une pollution du milieu.

L'Agence de l'Eau consacre une enveloppe de 10 millions d'euros sur l'année 2013.

II - Champ de l'appel à projets

2.1 Le thème

L'appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer des actions de tous ordres (communication, études, travaux, équipements) se situant sur les bassins RM&C dans la mesure où elles portent sur les actions de rétention à la source ainsi que de traitement des eaux pluviales strictes (non mélangées aux eaux usées).

2.2 Les porteurs de projets attendus

Peuvent répondre à cet appel à projets :

- les collectivités territoriales (communes et leurs groupements, Conseils Généraux et Régionaux) ;
- les organismes de recherche dès lors que le projet est également porté par une collectivité ;

- les industriels ;
- les promoteurs, aménageurs, architectes, syndic ... ;
- les associations....

2.3 Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche visant :

- la réduction des volumes d'eaux pluviales strictes collectées dans les réseaux unitaires et leur restitution aux cours d'eau ou aux nappes.
- Le traitement de la pollution pluviale stricte rejetée directement au milieu récepteur dès lors qu'un usage présentant une vulnérabilité sanitaire est identifié (baignade, conchyliculture...).
- Le traitement de la pollution pluviale stricte collectée en zone d'activité sur des sites industriels dès lors qu'elle est à l'origine d'une pollution du milieu.

2.4 Les actions financées

Les aides de l'Agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

- Pour les projets visant la réduction des volumes d'eaux pluviales collectées :
 - des études de déconnexion des eaux pluviales.
 - des travaux d'installation de techniques alternatives (noues, fossés d'infiltration, toitures végétalisées...).
 - des programmes collectifs de récupération des eaux de pluie (équipement, jardins de pluie...) dans le cadre d'un projet global d'aménagement.
 - des actions de communications dans le cadre d'un programme de travaux.
- Pour les projets visant le traitement des eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel :
 - des études :
 - étude de validation des performances épuratoires d'ouvrage de traitement des eaux pluviales ;
 - modélisation ;
 - pilote de traitement des eaux pluviales ;
 - installation de traitement des eaux pluviales.
 - des équipements de mesure et de gestion :
 - dispositif d'alerte à la pollution;
 - dispositif de mesure de pollution rejetée.
 - des ouvrages de traitement.

Au titre de cet appel à projets, l'aide de l'Agence pour l'ensemble des actions est une subvention de 50% maximum.

Sont exclus de cet appel à projets :

- les aménagements ou les équipements inclus dans des projets de développement (nouveaux logements, nouveaux espaces verts...) qui entraînent une augmentation de l'imperméabilisation ;

- les tâches ou les travaux relevant de l'exploitation courante des ouvrages ;
- le renouvellement d'ouvrage à l'identique ;
- les travaux dont l'objectif est la prévention des inondations.

III - Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé en 3 étapes :

- 1) **Dépôt d'une demande d'aide**, au plus tard le **12 juillet 2013**.
- 2) **Sélection des projets**, au plus tard le **18 octobre 2013**.
- 3) **Décision de financement**, au plus tard à la commission des aides de **décembre 2013**, éventuellement prolongée jusqu'à la commission des aides de **mars 2014**.

3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'Agence de l'Eau www.eaurmc.fr/pollutionpluviale et doit être transmis sous format papier à la délégation régionale de l'Agence de l'eau au plus tard le **12 juillet 2013**.

Il comporte notamment :

- La description de la situation actuelle (volume d'eaux de pluie collecté, volume d'eaux de pluie rejeté dans les milieux, impact sur l'efficacité de l'assainissement, impact sur le milieu, concentration en polluant dans les eaux de pluie...).
- La description du projet.
- Les objectifs attendus du projet avec notamment :
 - pour les projets visant la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés, **le volume d'eau pluviale déconnecté (en m³/an)**.
 - pour les projets visant le traitement des eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel, **la quantité de pollution réduite (kg/an)**.
- Les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées.
- L'inscription du projet dans une démarche globale.

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.2 Sélection des projets

3.2.1 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides reçues sont examinées par les services de l'Agence de l'Eau.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'Agence de l'eau, selon les enjeux précisés ci-dessous. L'aide minimale accordée est de 10 000 € et l'aide maximale de 1 M€.

3.2.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2.4 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1 ;
- le démarrage des actions doit se faire au plus tard le 30 juin 2014 ;
- les projets relatifs à des travaux doivent être justifiés par une étude préalable ;
- le financement des pilotes est conditionné à la mise en œuvre d'une étude de suivi.

3.2.3 Sélection des projets

La sélection est faite en fonction des enjeux suivants :

- l'efficacité du projet en volume d'eau déconnecté ou en efficacité de traitement ;
- le caractère innovant du projet ;
- la faisabilité technique ;
- la solidité financière du projet ;
- l'exemplarité et la valorisation à d'autres territoires des bassins ;
- le nombre de personnes concernées pour les actions groupées.

3.2.4 Réponse aux candidats

L'Agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son dossier, par mail ou par courrier.

3.3 Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions d'aide sont prises au plus tard à la Commission des Aides de décembre 2013, éventuellement prolongé à la commission des aides de mars 2014.